

[...]

32.019/II/PN

32.023/II/PN

KA/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 juin et du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes contre la publication unilingue française, dans l'hebdomadaire *Vlan* du 18 août 1999, d'une annonce émanant du Foyer forestois. Il s'agit, d'offres d'emploi, d'une part, de surveillant adjoint des travaux et, de l'autre, d'assistant social.

En outre, les plaignants se plaignent du fait que votre société de logement ne porte qu'une dénomination exclusivement française.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit.

"Quant à l'offre d'emploi de "surveillant adjoint des travaux ", nous joignons une nouvelle fois à la présente, les preuves des publications de nos offres d'emploi dans les deux langues nationales, à savoir, les copies tant des factures que des annonces:

- *VLAN, 18 août 1999;*
- *LE SOIR, 7 et 8 août 1999;*
- *DE STREEKKRANT/HET ANNONCENBLAD, 11 et 12 août 1999;*
- *HET NIEUWSBLAD, DE GENTENAAR et DE STANDAARD, 7 et 8 août 1999.*

L'offre d'emploi "surveillant adjoint des travaux" a donc bien paru en néerlandais dans "Deze Week in Brussel». Sur la base de l'avis 28.048/D/PN/SM du 30 mai 1996, nous vous signalons une nouvelle fois que la plainte ne correspond pas à la réalité.

Quant au nom de notre société anonyme, force nous est d'attirer votre attention sur le fait que vous avez déjà obtenu les explications y afférentes par nos lettres recommandées des 29 avril 1997 et 27 avril 2000."

Et:

"Comme les fois précédentes, nous joignons une nouvelle fois à la présente, les preuves des publications de nos offres d'emploi dans les deux langues nationales, à savoir, les copies tant des factures que des annonces:

- VLAN, 18 août 1999;*
- LE SOIR, 12 et 13 août 1999;*
- DEZE WEEK IN BRUSSEL, 12 août 1999;*
- HET NIEUWSBLAD, DE GENTENAAR et DE STANDAARD, 7 et 8 août 1999.*

L'offre d'emploi "assistant social" a donc bien paru en néerlandais dans "Deze Week in Brussel». Sur la base de l'avis 28.048/D/PN/SM du 30 mai 1996, nous vous signalons une nouvelle fois que la plainte ne correspond pas à la réalité.

Quant au nom de notre société anonyme, force nous est d'attirer votre attention sur le fait que vous avez déjà obtenu les explications y afférentes par nos lettres recommandées des 29 avril 1997 et 27 avril 2000."

Dans la lettre précitée du 29 avril 1997, il a été dit ce qui suit au sujet de la dénomination de la société:

"Depuis la création de la Société, le 25 août 1911, son nom de 'Foyer forestois' est resté inchangé. Les néerlandophones, à l'intérieur comme à l'extérieur de la société, les locataires comme les candidat locataires parlent toujours du 'foyer'. L'assemblée générale a toujours maintenu cette dénomination dans ses statuts. En toute logique c'est dès lors ce nom qui se trouve reproduit dans le guide Belgacom et sur le papier à lettres. Toutes les autres données figurant sur ces documents, sont bilingues".

*

* *

En premier lieu, la CPCL rappelle son avis 25.140/II/PN du 15 décembre 1994 dans lequel elle avance que les sociétés de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale qui doivent avoir une dénomination tant néerlandaise que française.

La CPCL estime dès lors que, sous cet aspect, les plaintes sont recevables et fondées.

Par ailleurs, la CPCL souligne qu'en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les offres d'emploi constituant de telles communications au public, elles doivent être établies en français et en néerlandais par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048/D du 30 mai 1996).

Etant donné que le Foyer forestois a fourni, au sujet des deux plaintes, la preuve d'avoir rempli ces conditions, la CPCL estime que, sous ce aspect, les plaintes sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]